



M É M O I R E

POUR MARIE-ANNE BONNEFOUX, veuve
de Jean-Pierre Trivis, Tutrice de leurs enfants,
Aubergiste, Habitante du lieu Paroissial de Saint-
Genès, près Saint-Paulien, Intimée.

*CONTRE FRANÇOIS TRIVIS, Laboureur,
Habitant du même lieu de Saint - Genès,
Appellant.*

PAR la disposition du droit, le mineur, déjà pubère au décès de son père, est exempt d'être mis en tutelle, dans tous les pays de droit écrit. Maître de ses actions, émancipé par la loi, a-t-il eu besoin d'un avis de parents & d'un décret du Juge pour devenir capable d'administrer ses biens & de disposer de ses revenus ? Dans cet état d'émancipation légale, François Trivis, ayant vécu en commun avec sa mère & ses frères, ayant, comme eux, joui de sa portion, peut-il, malgré cela, soutenir qu'il a toujours resté en protutelle, & sous ce prétexte, peut-il exiger un compte d'administration de

A

ses biens ? Si , contre toute apparence , ce compte pouvoit être demandé , ne seroit-il pas dû par sa mère seule , tutrice légitime , en droit écrit , plutôt que par le frère aîné , qui , dans la jouissance indivise , n'a pas eu l'autorité principale ?

Telles sont les questions principales auxquelles donne lieu la vente des droits successifs qui fait le sujet de la contestation ; questions essentielles , puisqu'il s'agit de déterminer l'étendue de la capacité des mineurs sur leurs personnes & sur leurs biens , & de fixer , en quelque sorte , leur existence civile , après l'âge de puberté ; questions intéressantes encore pour la tranquillité du nombre de familles dans la ville de Saint-Paulien , & pays circonvoisins , placées dans une position semblable. Confirmer la vente de droits successifs en question , c'est rendre à la loi l'autorité qui lui est due , c'est assurer pour toujours la paix & l'union dans les familles allarmées ; c'est sur ces grands objets que la Cour va prononcer , leur importance garantit la sagesse de son jugement.

F A I T.

Jean Trivis , père & aïeul des parties , est décédé en 1765 , laissant sept enfants ; il étoit Aubergiste au lieu de Saint-Genès , près Saint-Paulien , pays de droit écrit , & c'est dans cette profession qu'il avoit acquis la modique fortune dont il jouissoit.

Jean-Pierre Trivis , l'aîné , ainsi que plusieurs des autres enfants , étoient majeurs , quelques-uns étoient encore mineurs , mais tous avoient atteint leur puberté , puisque François Trivis , Appellant , qui étoit le plus jeune , avoit alors plus de seize ans.

Jeanne Boucharel , leur mère , étoit encore vivante ; elle demouroit avec eux , & avoit conservé son autorité maternelle ; c'étoit à ses soins principalement qu'étoit due l'aisance de la maison ; c'est elle qui avoit levé , qui gouvernoit & qui maintenoit , par son industrie , leur petite hôtellerie.

3

Dans cette position, s'il eût été question de nommer un tuteur, cette charge auroit sans doute regardé la mère; en droit écrit, la mère est préférée aux collatéraux, pour la tutelle de ses enfants; son droit n'auroit pas été douteux; mais il ne fut pas nécessaire de pourvoir à l'élection d'un tuteur, tous les enfants étoient ou majeurs ou pubères, par conséquent, exempts de tutelle, & émancipés par le seul ministère de la loi, suivant les principes du même pays de droit écrit.

Les enfants Trivis, jouissant ainsi de leurs droits, continuèrent à vivre ensemble, sous les yeux & la surveillance de leur mère. La mère dirigeoit, à son ordinaire, les détails de l'hôtellerie; les enfants, sous son inspection, cultivoient & exploitoient les héritages; les revenus & les profits, mis en commun, servoient à la nourriture, à l'entretien & à l'aïssance de la famille, suivant son état & condition; François Trivis, Appellant, y participoit comme les autres: en un mot, ils agissoient comme des cohéritiers majeurs, qui, avant le partage, vivent en commun sur les biens indivis, sans être assujettis au pouvoir les uns des autres.

Il est vrai qu'ils n'étoient pas toujours réunis tous ensemble dans la maison, quelques-uns d'entr'eux se répandoient par fois dans les provinces, & alloient, comme on dit, à la marre, suivant l'exemple & les goûts du pays. Ces sortes de courses y font partie de l'éducation. François Trivis alla aussi plusieurs fois à la marre, revenant, comme les autres, à ses foyers & à ses champs, lorsque la maturité de la récolte approchoit; seulement on remarqua dans la famille qu'une de ses absences avoit été plus longue que les autres, & avoit duré une année entière. A l'exception de cette circonstance, François Trivis vécut tout le reste du temps dans la maison, de la même manière que les autres enfants, prenant part à la collaboration, jouissance & administration commune, sous les yeux de la mère, dont l'autorité prévaloit.

Joseph Trivis, un des enfants, étant décédé, sa succession fut dévolue à tous ses frères & sœurs & à sa mère, par

égalité, conformément aux principes du droit écrit; Jeanne Boucharel vendit, en 1775, à Jean-Pierre Trivis, son fils aîné, ses droits dans cette succession, moyennant la somme de cent vingt livres seulement; cette portion formoit un septième.

Jean - Pierre Trivis acheta aussi successivement les droits de quatre de ses frères & sœurs, soit dans la succession de Joseph, soit dans celle du père commun; ces espèces de conventions & d'arrangements de famille sont fort usitées dans ce pays. Les avantages qui en résultent, en prévenant les contestations des partages, les ont fait adopter comme très-avantageux, & méritent qu'on les y favorise; tout ce qui sert au maintien de la paix & de la tranquillité des familles, est digne de la plus grande protection de la justice. Toutes les cessions consenties dans ce temps-là à Jean-Pierre Trivis, par ses autres frères ou sœurs, ont été respectées, personne ne s'en est plaint, elles ont tenu lieu de partage définitif.

En 1776, François Trivis, devenu majeur, pleinement instruit de ses droits, imita l'exemple des autres familles, celui de ses frères & sœurs, & céda à Jean - Pierre Trivis ses droits, soit dans la succession de Joseph, son frère, soit dans celle de son père. C'est dans son contrat de mariage qu'il voulut consigner cette cession, pour lui donner plus de solennité; Jeanne Boucharel, sa mère, l'autorisa à ce mariage. Le prix de la cession est remarquable: il consiste en six corps d'héritages, détaillés & spécifiés, un lit garni, un habit de noces, sept cents livres argent; sur quoi les soixante livres argent, l'habit de noces & le lit garni ont été délivrés le jour du contrat; les autres six cents quarante livres ont été stipulées payables soixante livres à chacune des années suivantes, avec intérêt, à défaut de paiement; François Trivis s'est tenu à ces conventions, a reçu chaque terme échu, sans réclamation.

Dix ans se sont écoulés de la sorte; Jean-Pierre Trivis est décédé, laissant une veuve chargée d'une nombreuse famille. François Trivis s'est flatté que les embarras d'une

tutelle, des enfants en bas âge, étoient une occasion favorable pour élever des prétentions, susciter un procès, ou du moins faire payer chèrement la ratification du premier contrat; en conséquence, le 15 Mars 1786, il a formé devant le Juge de Saint-Paulien, une demande en partage des deux successions qu'il avoit cédées; Jeanne Bonnefoux, tutrice de ses enfants, a opposé qu'au moyen de la cession du premier Novembre 1776; il étoit non-recevable en sa demande. Les parties ont été appointées en droit devant le premier Juge, & le 21 Août 1786, est intervenu sentence définitive, qui, ayant égard à la vente de droits successifs en question, a déclaré François Trivis non-recevable en sa demande en partage.

François Trivis en est appellant; il soutient que, quoique pubère au décès de son père, il n'avoit cependant pas été émancipé; que pour acquérir l'émancipation, il lui falloit une ordonnance du Juge, rendue sur avis de parents; que faute de ces formalités, la tutelle n'avoit pas pris fin; que Jean-Pierre Trivis ayant géré ses biens, étoit devenu son protuteur, lui avoit dû un compte, faute duquel la vente de droits successifs étoit radicalement nulle, & qu'ainsi il étoit fondé à demander le partage.

D'après de semblables objections, on est tenté de croire que François Trivis perd de vue qu'il est en droit écrit, & que c'est par les principes de ce droit qu'il sera jugé. Il est donc nécessaire de les lui rappeler; il s'agit d'établir que François Trivis a été de droit émancipé par l'âge, à l'instinct du décès de son père; que cette émancipation légale n'a eu besoin ni d'avis de parents, ni d'intervention du Juge, pour produire tous ses effets; que François Trivis, ayant vécu dans la maison, & géré les biens, concurremment avec ses frères & sa mère, ne peut demander de compte; qu'ainsi la vente de droits successifs, faite en majorité, ne peut être attaquée; que dans tous les cas, & en supposant qu'il lui eût été dû un compte, il ne pouvoit l'exiger que de la mère commune, tutrice de droit, & non de Jean-Pierre Trivis, son frère, acquéreur des droits successifs.

M O Y E N S .

Pour que François Trivis pût se dire avoir été soumis à la tutelle de son frère, il faudroit qu'il eût été lui-même dans le cas d'être mis en tutelle ; car le protuteur ne fait que remplacer le véritable tuteur élu , & en tenir lieu ; mais François Trivis avoit passé l'âge de tomber en tutelle ; il avoit plus de 16 ans , au décès de son père ; sa puberté seule le rendoit maître de ses actions , & lui conféroit une émancipation légale , sans qu'il eût besoin d'aucune formalité , d'aucune intervention étrangère ; ces principes ne peuvent être méconnus en droit écrit , où les Parties ont leur domicile.

Pupilli pupillaque , cum puberes esse ceperint , à tutelâ liberantur , dit la loi 1^{re}. aux Instit. *Quibus mod. tutel. fini.* & cette puberté est fixée à l'âge de 14 ans pour les mâles : *pubertatem in masculis , post decimum quartum annum initium accipere disposuimus* , porte la même loi.

D'après ces termes précis , & ces règles élémentaires , François Trivis , à l'instant du décès de son père , a donc été capable de toute acte d'administration , il a pu recevoir seul ses revenus , disposer de ses meubles , agir & contracter , en un mot , faire tous les actes d'une émancipation ordinaire

Cette émancipation légitime n'a été assujettie à aucune formalité extérieure , d'avis de parents , ou de décret du Juge : elle procède de la loi seule , elle arrive avec la puberté : la loi a décidé , *puberes à tutelâ liberantur*. Il est inutile , après cela , que les parents délibèrent , ou que le Juge prononce , si ce n'est que dans des cas particuliers , c'est-à-dire , pour retenir la tutelle , & empêcher l'émancipation , après la puberté : mais pour opérer l'émancipation , & lui donner son effet naturel , leur ministère est superflu , celui de la loi seule a été suffisant.

Ces formalités que François Trivis veut introduire contre les termes & l'esprit de la loi , cette intervention du Juge peut être nécessaire à la vérité , pour faire cesser la puissance paternelle , & émanciper le fils de famille , dans les mêmes pays de droit écrit ; mais l'émancipation de l'adulte , après la mort du père , est bien différente de celle du fils de famille , faite du vivant du père. Après la mort du père , le mineur est émancipé de droit , & par le seul pouvoir de la loi ; le fils de famille , au contraire , n'est émancipé que par le consentement du père , auquel le Juge donne l'authenticité ; dans l'une , la volonté du père & la sanction du Magistrat , tiennent lieu de la loi ; dans l'autre , la loi a prévenu toute volonté étrangère ; pour opérer l'une , l'âge est peu considéré ; en l'autre , la puberté seule confère le droit de jouir & d'administrer , comme l'âge de vingt-cinq ans donne vulgairement le droit d'aliéner & d'hypothéquer en tous les pays.

C'est sous les auspices de cette liberté légale , que François Trivis a vécu & administré avec sa mère & ses frères ; & de même que Jean-Pierre Trivis n'auroit pu exiger que son frère , quoique plus jeune , se soumit à son pouvoir , & & lui fût subordonné dans toute sa conduite , comme un pupille placé sous sa tutelle ; de même aussi François Trivis ne peut , par un pur caprice , le revêtir d'une charge arbitraire , pour lui demander un compte de protutelle.

Lorsque les loix , d'après la nature , ont déterminé la puberté à quatorze ans , pour les mâles , & à douze ans , pour les filles ; lorsqu'elles ont décidé que la tutelle ne dureroit que jusques à la puberté , elles ont voulu qu'à cette époque le mineur fût , de plein droit , maître de régler ses actions , & d'administrer ses biens ; la tutelle est établie pour la personne , & par suite , sur les biens ; n'y ayant pas lieu à gouverner la personne du mineur , il n'y a plus lieu pareillement d'administrer ses biens , qui ne sont qu'une conséquence. Or , François Trivis , âgé de plus de seize ans , étoit évidemment

hors de tutelle ; Jean Pierre Trivis, indépendamment de toute autre circonstance, ne pouvoit être son tuteur légitime ; par conséquent il n'a pu devenir comptable d'une administration des biens.

Accablé par cette autorité de la loi, Francois Trivis cherche à l'é luder : si, dit-il, la tutelle prend fin à la puberté, ce n'est que pour faire passer à l'instant le mineur sous l'autorité d'un curateur ; ce curateur est soumis aux mêmes charges que le tuteur : il devient comptable ; c'est, dans nos mœurs un véritable tuteur, sous le nom de curateur ; car en France, ajoute-t-il, tutelle & curatelle ne font qu'un ; or Jean-Pierre Trivis étoit dans le cas, suivant l'ordre de droit, d'être ce curateur comptable ; il en a fait les fonctions, donc il ne pouvoit se soustraire à une reddition de compte.

Cette objection ne présente qu'un abus & une mauvaise application des regles ; il fera facile de rétablir les vrais principes.

Si Francois Trivis, quoique pubère, n'eût pas été capable de se conduire lui-même, sans doute ses parents auroient été fondés à lui faire donner un tuteur ou un curateur, (peu importe le nom qu'il auroit eu) ; à leur défaut, le ministère public auroit dû provoquer cette nomination, parce qu'il est du devoir naturel que celui qui ne fait pas se gouverner lui-même, soit confié à la garde d'un autre qui en prenne soin. C'est ce qui avoit lieu autrefois chez les Romains, comme aujourd'hui parmi nous ; chez eux après la tutelle finie, le mineur, peu soigneux, pouvoit être placé sous l'autorité d'un curateur ; en cela, & pour un cas semblable seulement, l'observation de Francois Trivis est raisonnable ; mais la curatelle de l'adulte n'avoit pas lieu de plein droit, il falloit qu'elle fût demandée : sans ce besoin, sans cette nomination expresse, l'adulte jouissoit librement & sans formalité de l'émancipation résultante de la non-tutelle ; notre jurisprudence est absolument la même, & voilà précisément quelle a été la position de Francois Trivis, pubère,

pubère , hors de la tutelle , capable de se conduire lui-même ; ses parents , le ministère public l'ont laissé jouir de ses droits , l'ont laissé dans la classe ordinaire de ceux qui sont émancipés par la loi , & qui ont toute capacité légale ; peut-on souffrir qu'il vienne aujourd'hui se refuser aux effets de cette espèce d'émancipation , & prétendre que la jouissance de ses biens lui étoit interdite , faute d'une vaine formalité.

Que Francois Trivis n'allégué pas que la loi *pupilli* , *pupillaque* , &c. n'est plus observée en droit écrit , & ne fait plus la règle ; que parmi nous la tutelle continue même après la puberté , si le mineur ne fait déclarer l'émancipation acquise.

Francois Trivis est dans l'erreur ; la loi *pupilli* , *pupillaque* , &c. n'a rien perdu de sa force & de son autorité , depuis l'introduction du droit Romain ; non seulement , ni loi , ni règlement , ni jurisprudence nouvelle n'y a dérogé , mais le témoignage uniforme des jurisconsultes des différents âges , atteste encore son exécution dans tous les temps.

Antonius Faber , dans son excellent ouvrage , *jurisprud. papiniæ scientia* , tit. XXII , principe II , explique ainsi cette loi : *suit sanè conveniens ita jus constitui ut tutela finiretur pubertate , quandoquidem pubes potest sibi ipsi satis consulere... Saltem hæcenus ut petat curatorem cujus consilio regatur. Nec enim solet jus nostrum ista auxilia extraordinaria deferre , nisi cui & quatenus necessitas cogit deferri.*

Tels sont nos vrais principes , d'après lesquels ce profond Jurisconsulte & grand Magistrat , prononçoit les arrêts : le mineur pubère se suffit à lui-même , suffit à l'administration de ses biens ; on ne lui donne de curateur que dans le cas où il n'est pas capable de se conduire lui-même ; mais , ajoute Faber , ce curateur est un secours extraordinaire , qui n'a lieu que dans le cas des besoins particuliers.

Perezius , célèbre professeur en droit à Louvain , s'exprime encore plus énergiquement ; ce seroit , dit-il , une tâche , une injure à celui qui n'est pas en tutelle , de lui refuser l'ad-

ministration de son bien : *eset enim quædam injuria & famæ læsio , non permittere libero homini , de se satis confidente , rerum suarum administrationem. Possunt itaque adolescentæ , si velint absque curatoribus vivere , præterquàm in litem* : Perezius , Instit. lib. 1^{er}. Tit. XXII.

Bretonnier , questions de droit , lettre T. « expose également qu'en droit écrit , le mineur est émancipé à 14 ans , qu'il n'est obligé de prendre un curateur que pour l'assister dans ses procès ; mais qu'il n'en a pas besoin pour l'administration de ses biens ; & il ajoute que tel est l'usage ».

A la vérité , Bretonnier semble ensuite improuver cet usage du droit écrit ; mais il en atteste la certitude & l'exécution journalière , cela seul est essentiel.

Ferrière , en son Diction. de Droit , *verb. Emanci.* rend compte aussi du même usage : « le mineur , dit-il , hors de la puissance paternelle , par le décès de son père , jouit pleinement de ses revenus , & n'a pas besoin de curateur pour en disposer ; c'est pourquoi *l'émancipation des mineurs n'a lieu en aucun cas , en pays de droit écrit.* »

Argou donne en principe , liv. 1^{er}. chap. IX. « que le mineur pubère peut recevoir ses revenus par lui-même ; & il le compare au mineur pubère , qui a pris des lettres de bénéfice d'âge , en pays coutumier. »

Dénizart , *verb. Emanci.* apprend , en ces termes plus forts encore , quel est l'usage actuel & journalier des pays de droit écrit : « dès que les mineurs sont en âge de puberté , dit-il , ils sortent de tutelle , & peuvent disposer , de plein droit , de leurs meubles , & des revenus de leurs immeubles , sans être assujettis à aucune des formalités requises pour l'émancipation , soit des mineurs soumis aux coutumes , soit des fils de famille. »

Boutaric , professeur en droit , imbu des principes qu'il étoit chargé d'enseigner , expose , liv. 1^{er}. tit. XXII , des Instit. qu'en droit écrit les mineurs , hors de tutelle , par l'âge de quatorze ans , ont les mêmes droits que les mi-

neurs émancipés par Lettres, en pays coutumier ; mais qu'ils ne peuvent, comme eux, aliéner, ni hypothéquer leurs immeubles.

Comment ne pas conclure de ce concert unanime de tous les auteurs, que non seulement le décret du Juge n'est pas nécessaire, pour l'émancipation du pubère, mais encore qu'il est absolument rejeté, & contraire à ce qui se pratique habituellement.

En effet, la loi qui émancipe le mineur, en droit écrit, par l'affranchissement de la tutelle, doit sans doute avoir la même force, & produire le même effet que les dispositions des coutumes qui ont admis la majorité coutumière ; or, dans ces Coutumes, le mineur, ainsi émancipé par la loi, entre de plein droit, sans formalité préalable, en jouissance de ses revenus, en dispose ainsi que de ses meubles ; dans quelques-unes de ces Coutumes, telles que celle de Boulenois & de Ponthieu ; cette émancipation légale est fixée à quinze ans commencés, ainsi que dans le droit écrit ; d'autres Coutumes, comme celles de Bourbonnois, Normandie, & beaucoup d'autres, l'ont déterminée à vingt ans ; mais la différence d'âge n'apporte aucune différence dans les effets ; par-tout cette émancipation est opérée par la loi seule, sans aucune solemnité étrangère, sans le ministère du Juge ; cette émancipation coutumière n'est que la cessation de la tutelle introduite par la loi Romaine ; donc, en pays de droit écrit, la cessation de la tutelle doit avoir, de plein droit, & sans formalité préalable, les mêmes effets que la majorité coutumière.

Il est sensible également que l'émancipation par mariage, ainsi que l'émancipation opérée par Lettres du Prince, pratiquées généralement parmi nous, ont pris leur source dans la loi, *pupilli, cum puberes esse cœperint, à tutelâ liberantur*. Or, il a été reçu que l'une & l'autre espèces d'émancipations auroient lieu à quatorze ans, feroient cesser la tutelle, & donneroient au mineur ainsi affranchi, la capacité de disposer libre-

ment & sans formalité de ses meubles, & des revenus de ses immeubles; par quelle bizarrerie la cessation de la tutelle, par la puberté en droit écrit, n'opérerait-elle pas les mêmes effets, dans toute leur plénitude? Pourquoi la loi, qui a servi de modèle, n'aurait-elle pas la même étendue que la loi qui l'a imitée; en un mot, pourquoi, par un pur caprice, soumettre la loi primitive à une formalité qu'elle n'impose pas? François Trivis ne peut sans doute en donner un motif raisonnable; mais la loi n'est pas faite pour se plier ainsi à la volonté d'une Partie, elle perdrait notre confiance, & les Magistrats veillent pour la lui conserver.

C'est encore dans cette même loi, *pupilli, &c.* que nos pères avoient puisé l'ancien usage de leur majorité à quatorze ans, pour les roturiers, usage qui regnoit dans tout le Royaume. Loyfel, liv. 1^{er}, tit. I, régl. XXXIV, en a fait une maxime de notre droit, *âge parfait*, dit-il, *étoit à quatorze ans, par l'ancienne coutume de France.*

Fleta, auteur très-ancien, en rend cette raison, que les roturiers, destinés au commerce, à mesurer les draps, & à compter l'argent qui en revient, font en état de l'exercer à cet âge; *hæres burgensts, cum citius discretionem habeat denarios numerandi, pennos vulnandi, hujusmodi plenam dicitur habere ætatem, & tunc primò finitur tutela.*

Notre Coutume, tit. XIII, art. 1^{er}. celle de Bourbonnois, art. LXIII, ont rappelé le souvenir de cet ancien usage; & il paroît que cette majorité étoit acquise *de pleno*, sans aucun ministère du Juge, ni des parents, & par l'effet unique de la puberté. Quelques Coutumes ont aboli cette ancienne pratique, & ont fixé à vingt-cinq ans la majorité légale; mais quelques autres l'ont conservée telle qu'elles l'avoient puisée dans le Droit Romain, & en ont fait leur majorité coutumière. Le Droit Romain a maintenu exactement sa disposition primitive, rien n'y a dérogé; en conséquence, la puberté toute seule y fait cesser la tutelle, l'émancipation légale commence à cette même époque, & sans formalité.

Contre des autorités d'un si grand poids , contre des moyens si puissants , François Trivis oppose & donne pour axiome , qu'en France , tutelle & curatelle ne sont qu'un , & que s'il n'a pas été sous l'autorité d'un tuteur , il a été sous celle d'un curateur , qui en a tenu lieu ; il cite des autorités respectables , Dumoulin , Domat , Perezius & quelques autres ; mais cette foible ressource s'écarte aisément ; le principe qu'il invoque , les auteurs dont il s'appuye , ne s'appliquent point à la circonstance , & sont inutiles à sa cause.

On dit vulgairement , & Loysel en a fait , une règle des Institutions Coutumières , *que tutelle & curatelle ne sont qu'un*. Cependant , ce dire du droit coutumier n'empêche pas que dans les coutumes qui ont admis une majorité coutumière , le mineur qui a atteint l'âge fixé par elles , ne profite , de plein droit , & sans aucune formalité de cette émancipation légale , & ne dispose librement de ses meubles , & du revenu de ses immeubles ; donc , par égalité de raison , il doit en être de même en droit écrit , où la majorité coutumière , s'il est permis de parler ainsi , est fixée à quatorze ans , par une semblable disposition de la loi.

Quel est donc le vrai sens de cet adage , dont l'Appellant cherche tant à se prévaloir ? le voici : tutelle & curatelle ne sont qu'un , en ce qu'après la tutelle expirée , le tuteur qui reste dans l'administration des biens de son pupille , est toujours réputé tuteur , sous le même nom de tuteur ; qu'en cette qualité , il continue de gérer & d'agir pour son pupille , tant en justice , qu'hors jugement , sans qu'on puisse lui opposer un défaut de qualité , comme on pouvoit l'objécter chez les Romains , après la tutelle finie ; c'est-à-dire , que le premier besoin du tuteur , nommé d'abord , est censé se continuer , si rien de nouveau n'y déroge ; enfin , c'est-à-dire encore que le tuteur qui gère après la puberté , ou autre temps fixé pour la fin de la tutelle , est toujours comptable , en vertu de la même action tutélaire ; voilà comme il faut

entendre que , parmi nous , tutelle & curatelle ne font qu'une même chose.

Ainsi , par exemple , si Jean-Pierre Trivis eût d'abord été le tuteur de l'Appellant , avant sa puberté , & qu'il eût continué de gérer après l'âge de quatorze ans ; sans doute , dans ce cas , il faudroit le considérer comme ayant toujours été tuteur , & à son égard , tutelle & curatelle ne seroient qu'un , & seroient confondues ; mais Jean-Pierre Trivis n'a jamais été le tuteur de son frère ; il n'a jamais été dans le cas de l'être , puisque celui-ci , par son âge & par sa capacité , étoit hors de tutelle ; d'où il résulte que Jean-Pierre Trivis n'a pu devenir son Curateur comptable , par une suite , par une dépendance de la tutelle antécédente.

C'est ce qui est expliqué clairement par Colombet , en sa jurisprudence romaine , part. IV , chap. IX ; dans cet ouvrage , qui n'est qu'une application des principes du Droit Romain à notre jurisprudence , Colombet établit que le tuteur qui a commencé la gestion , continue sous le même nom de tuteur , » qu'il n'est pas nécessaire de changer de » qualite , à l'âge de quatorze ans , parce que nous confon- » dons les noms & les fonctions de tuteur & de curateur , » qui , en droit écrit , étoient fort différents.

Toutes les autorités invoquées par François Trivis , ne disent précisément que la même chose , quand Dumoulin , à l'endroit cité par l'Appellant , enseigne que la tutelle , une fois entreprise , dure jusqu'à 25 ans , n'est-ce pas dire exactement , que quand la tutelle a commencé avant quatorze ans , elle se proroge & continue sous le même nom , même après l'âge introduit pour la faire finir , & par raison contraire , il a fait entendre que si la tutelle n'a pas commencé , il n'y a pas lieu non plus à la faire durer & continuer.

Domat s'exprime de même ; « en France , dit-il , la tutelle » dure jusqu'à vingt-cinq ans » c'est-à-dire , comme l'ont expliqué Colombet & Dumoulin , que , parmi nous , le nom de curateur aux adultes est supprimé , que celui qui gère après

la tutelle, est toujours tuteur sous le même nom, & sans prendre celui de curateur, comme cela étoit de forme chez les Romains.

Mais aucun de ces auteurs n'a enseigné qu'en droit écrit la tutelle peut commencer après la puberté, que la majorité légale, municipale, n'y est plus connue ni observée; que le mineur reste en tutelle jusqu'à vingt-cinq ans; que quoiqu'il soit affranchi de la puissance paternelle, en perdant son père, après sa puberté, il retombe de droit sous un autre pouvoir qui dure jusqu'à vingt-cinq ans: ces auteurs ne l'ont pas dit & ils n'ont pu le dire. Telle est l'espèce de la contestation actuelle; voilà ce qu'il est essentiel de ne pas perdre de vue.

Il en est de même des autres autorités invoquées par l'Appellant. Elle sont dans les mêmes termes que celles de Dumoulin & de Domat; elles présentent le même sens, & reçoivent la même explication.

A la vérité, celle de Perezius n'est pas dans la même classe, mais elle n'est pas plus favorable à François Trivis.

Pour écarter l'autorité précieuse de ce Jurisconsulte, dont on a rapporté plus haut les termes sur la loi aux institutes, François Trivis a voulu opposer Perezius à lui-même, & il s'appuie de son opinion sur le liv. V du Code, tit. LX, où cet auteur expose « qu'en France, à la réquisition des » parents, ou à leur défaut; à la diligence du Magistrat, on » donne communément des curateurs aux adultes, même mal- » gré eux ».

Mais cet auteur ne fait que confirmer en cet endroit les principes que nous avons déjà posés comme certains, & qui sont que lorsque l'adulte, dans le cas de nécessité, est incapable de se conduire lui-même; alors on le traite comme s'il n'étoit pas encore pubère, on lui donne un curateur ou tuteur; c'est la famille qui le demande, & si elle le néglige, le ministère public est autorisé à le faire; le besoin du mineur l'exige ainsi, ce soin est de droit public & de police générale; mais

on voit, d'après Perezius, qu'il faut que la démarche des parents ou du ministère public ait précédé, c'est cette démarche qui empêche l'effet naturel de la puberté, & fait retomber le mineur en tutelle; c'est par elle que l'émancipation est suspendue, & sans elle, l'émancipation produiroit ses effets ordinaires; voilà ce qui résulte de l'avis de Perezius: ainsi, cet auteur est bien loin de dire le contraire de ce qu'il avoit établi à l'endroit cité des institutes; il est bien loin d'enseigner qu'après la puberté, & dans le cas de la non-tutelle précédente, le mineur retombe sous l'autorité d'un curateur, pendant qu'il s'élève au contraire avec force en faveur de l'émancipation légale du droit écrit.

Deux auteurs, de grand poids, s'opposent à eux-mêmes l'objection de François Trivis, que la tutelle ne finit pas réellement à quatorze ans, & que nous n'observons pas en droit écrit l'émancipation légale; ils s'objectent aussi la loi première, au dig. de minor. L'un de ces auteurs est Faber, *juris Papin. Scient.* Liv. I.^{er} Tit. XXIII, Princ. III, & voici comme il répond:

Quod est intelligendum de iis minoribus qui semel habuerunt tutorem vel curatorem à quo velint res suas recipere, quod sanè illis difficilium eis permittendum est, quàm ei de quo tractamus, id est, ei qui moriente patre jam adultus, ob idque tutoris habendi incapax; nullum habuit tutorem, nec habere vult, non datur illi curator invito.

Ce n'est donc toujours que dans le cas où la tutelle a précédé, qu'elle continue & empêche l'émancipation, *qui semel habuerunt tutorem*; mais celui qui n'a pas été sous le pouvoir d'un tuteur, se trouvant adulte, exempt de tutelle, jouit de ses droits, *non datur illi curator invito.*

L'autre auteur est Despeffes, Tom. I.^{er} pag. 485; sa réponse n'est pas moins remarquable; « cela doit être entendu, » dit-il, que le mineur n'a pas une administration libre, pleine & entière de ses biens, contenant pouvoir de les aliéner, » laquelle n'est point accordée au mineur avant l'âge de vingt-cinq

» vingt-cinq ans ; mais après ledit âge , ils peuvent admi-
 » nistrer leurs biens & autres choses qui ne contiennent pas
 » aliénation du fonds ».

Enfin , pour dernière autorité , on rappellera un moyen
 proposé par François Trivis lui-même : anciennement , dit-il ,
 la tutelle finissoit en Bretagne à la puberté ; mais un Edit du
 mois de Décembre 1732 , a ordonné , art. XXXIII , qu'à
 l'avenir , en cette province , la tutelle durera jusqu'à vingt-
 cinq ans accomplis.

Cette observation est décisive contre François Trivis , &
 c'est lui-même qui fournit cette arme puissante ; canenfin , si avant
 l'Edit de 1732 , la puberté faisant cesser la tutelle en Bretagne ,
 donnoit de plein droit au mineur la disposition de ses revenus ,
 & si , pour faire cesser cette espèce d'émancipation légale , la
 Province a été obligée d'obtenir un Edit pour déroger à la
 coutume & changer ses usages , la raison dicte qu'il faudroit
 aussi , en droit écrit , un Edit semblable pour abroger une
 loi & un usage exactement conforme à ce qui avoit lieu en
 Bretagne ; il est de règle qu'il faut une loi nouvelle pour
 supprimer l'ancienne , & que , jusques-là , elle doit avoir son
 exécution.

On ne peut douter que la loi *pupilli* , &c. ne soit en pleine
 vigueur à Saint-Paulien & pays circonvoisins du droit écrit ;
 les officiers de cette justice en ont donné le certificat le moins
 équivoque , qui est rapporté ; ils y attestent non-seulement l'ob-
 servation de la loi , mais encore ses effets , qui rendent de
 plein droit le mineur maître de ses revenus , sans décret du
 Juge ni autre formalité ; voici leur loi & leur usage journal-
 lier. Voici la règle qu'a du suivre & qu'a suivie dans le fait
 la famille Trivis , en 1765 ; suivant cette règle , François
 Trivis a été vraiment émancipé , a touché ses revenus , n'a
 été sous la protutelle de personne , & ne peut exiger de
 compte.

Et qu'on n'allégué pas que d'autres pays du droit écrit
 suivent d'autres usages , & obligent le mineur à faire pronon-

18
 cer son émancipation par le juge, pour en jouir valablement; ces usages ne sont pas connus; s'ils existent, ils ne sont pas autorisés légalement, ils ne pourroient balancer l'autorité de la Loi; de plus, ils sont étrangers aux parties, la justice de St. Paulien les rejette, & en pratique de contraires; enfin, s'il pouvoit s'élever quelque doute sur la préférence entre des usages différents, on ne peut se tromper en se décidant en faveur de ceux qui ont pour base les termes, l'esprit de la Loi, & d'approbation des plus judicieux interprètes.

Il ne fauroit donc rester le moindre nuage sur la certitude de l'émancipation légale de François Trivis, & cette émancipation prouvée, dispense d'entrer dans le détail des faits de jouissance, derrière lesquels il cherche vainement à se retrancher; un fait incontestable, c'est que depuis le décès de son père, il a vécu habituellement dans la maison, conjointement avec sa mère & ses frères; âgé de plus seize ans, il prenoit part comme eux à toutes les affaires de la maison, comme eux il en partageoit les soins, comme eux il jouissoit des meubles, prenoit sa portion des revenus, sa nourriture & son entretien, aux dépens de la maison.

Vainement François Trivis allégué de fréquentes absences de la maison; ce sont de pures allégations, & de vains discours; dans le vrai, à l'exception de quelques courses pour aller à la marre, comme les autres jeunes-gens du pays. A l'exception aussi d'une année entière, pendant laquelle il a resté hors de la maison; le surplus, depuis le décès de son père jusqu'à son mariage, s'est écoulé pour lui, en vivant dans la maison, & jouissant, autant qu'il étoit en lui, des avantages qu'elle lui présentait.

Au surplus, quoi qu'il en soit des absences plus ou moins fréquentes, cette circonstance est indifférente, elles n'auroient pu changer son état & sa qualité; de pubère & d'émancipé qu'il étoit par la loi même; elles n'auroient pu le mettre dans la classe des pupilles, le faire retomber en tutelle, & lui donner le droit de demander un compte d'administration,

pendant qu'il administroit lui-même ; quand on supposeroit que ces absences , par intervalle , composeroient un ensemble de plusieurs années , il en seroit résulté tout au plus le droit, la faculté de demander à ses cohéritiers le compte de sa portion des revenus , perçus pendant son absence ; mais ce compte seroit présumé avoir été rendu à chaque époque de son retour.

Si ce compte pouvoit être dû , il le seroit par tous les cohéritiers qui habitoient ensemble , & non par Jean Pierre Trivis tout seul.

Enfin ce compte seroit tout au plus un simple compte de jouissances pour quelques années , tel qu'il se rend entre des cohéritiers majeurs ; mais seroit bien différent du compte d'administration générale, dont il se fait un moyen de nullité contre une vente de droits successifs.

Mais indépendamment de tous ces moyens, il s'élève en faveur de l'Intimée un motif tranchant & décisif pour faire confirmer la sentence du premier juge.

En effet, quand on supposeroit, contre les principes, que François Trivis, après le décès de son père, a pu rester dans les liens d'une protutelle, quand il en résulteroit une reddition de compte en sa faveur, sa démarche contre son frère, ne seroit pas moins insoutenable, puisque le compte ne peut concerner Jean-Pierre Trivis, & que ce compte, s'il est dû, ne peut être demandé qu'à la mère commune seule, la raison en est sensible.

Jeanne Boucharel étoit vivante au décès de son mari, elle continua à demeurer dans la maison, & d'y conserver le maniement des affaires, comme elle faisoit du vivant de son mari. On conçoit aisément que la chose dût être ainsi : l'aisance de la maison étoit son ouvrage & le fruit de ses soins dans la petite hôtellerie qu'ils avoient levée, & qu'elle maintenoit par son industrie.

Depuis plus de 30 ans elle étoit accoutumée à ce genre

de vie & à ce petit gouvernement ; l'habitude lui en avoit fait un besoin , ses enfans lui laissèrent aussi , par habitude , son ancienne autorité.

Dans de telles circonstances , si quelqu'un dans la famille Trivis pouvoit être regardé comme protuteur , cette charge , dans l'exacte vérité , ne pouvoit être imputée qu'à la mère , parce que c'est elle qui avoit le plus de part à l'administration , & qui dispoit le plus des revenus dont l'emploi se faisoit dans la maison.

Mais outre les circonstances de fait , la loi se réunit encore pour lui conférer le pouvoir de protuteur , si François Trivis pouvoit , en point de droit , y avoir été assujetti.

L'ordre des tutelles , en droit écrit , n'est pas le même qu'en pays de coutume : en droit écrit le plus proche parent est appelé à la tutelle comme à la succession : la mère qui succede à ses enfans en tous biens , est aussi leur tutrice légitime ; elle exclut ses frères & autres collatéraux , elle leur est préférée ; la loi est précise à cet égard : *matri etiam ante agnatos , tutelam subire permittimus* , dit l'auth. 9 , au cod. *quand. mul. tut. off. fung. possunt*. Colombet , part. IV , chap. VII. Ferriere , *jurisp. des nov.* tom. II , nov. 118 , & tous les auteurs rendent hommage à ce principe du droit écrit.

C'est sur cette règle que François Trivis devoit diriger sa conduite ; s'il prétendoit avoir droit à un compte de protutelle , il ne pouvoit se dissimuler que dans la cohabitation & jouissance indivise de la mère & des enfans , la mère avoit eu plus d'autorité & d'influence dans les affaires , & avoit eu le droit de se l'attribuer ; que Jean-Pierre Trivis , ni personne , n'avoit eu le droit de l'en priver ; qu'en conséquence , le compte de protutelle , s'il étoit dû , regardoit sa mère seule , étoit étranger à Jean-Pierre Trivis ; qu'ainsi il étoit déraisonnable de rendre Jean-Pierre Trivis seul responsable de ce compte , & de s'en faire un prétexte , pour attaquer la vente de droits successifs , consentie à Jean-Pierre Trivis en particulier.

Cette conduite est fans doute inconcevable ; mais il n'y a pas moins d'injustice, de sa part , de représenter la vente de droits successifs , comme renfermant une lésion énorme. Les offres sincères que l'Intimée lui a toujours faites , devoient au moins lui fermer la bouche sur ce point. Elle a offert, & elle consent encore que le contrat soit résolu & anéanti, malgré sa juste confiance qu'il est inattaquable ; elle ne met à ce consentement , qu'une condition , c'est que François Trivis supporte seul tous les frais d'une instance qu'il a entreprise sans droit & sans intérêt réel ; de pareilles offres écarteront sans doute toute idée de lésion.

Ce qui ne permet pas de la proposer, c'est de voir que François Trivis étoit majeur , lors de cette vente , qu'il n'avoit jamais quitté la maison ; ou du moins que parmi quelques absences , il n'avoit jamais perdu de vue ni la famille, ni les affaires de la maison ; qu'il connoissoit parfaitement tous les biens meubles & immeubles , puisqu'ils étoient journellement sous ses yeux ; qu'il étoit parfaitement instruit & du nombre, & du produit des héritages , puisqu'il aidait à leur exploitation ; c'est dans une semblable position qu'il a cédé ses droits successifs ; comment imaginer , dans de telles circonstances , comment soupçonner qu'il a pu faire un marché désavantageux ?

Au surplus , la lésion , impossible dans le fait , n'est pas proposable dans le droit ; il s'agit d'une vente de droits successifs entre majeurs ; la lésion n'y est jamais considérée ; la jurisprudence de tous les Tribunaux est invariable aujourd'hui sur ce point ; l'incertitude des dettes & des recherches dont l'Acquéreur est chargé , les fait considérer comme des contrats aléatoires , qui excluent toute espèce de lésion.

Concluons donc que , sous tous les points de vue , cette vente de droits successifs est inattaquable , que François Trivis n'a jamais été , & n'a jamais pu tomber en protutelle ; que vivant en commun avec ses frères & sa mère , gérant & administrant aussi bien qu'eux , comme émancipé par la loi ; disposant de ses revenus librement , & sans avoir besoin

d'aucune formalité, il doit par conséquent être regardé comme un majeur qui a vécu dans l'indivision avec ses cohéritiers ; que, dans une telle position, un compte général de protutelle répugne à la loi, répugne à tous les principes, est rejeté par tous les Docteurs.

Qu'en supposant même ce prétendu compte proposable, il ne le seroit que contre la mère commune, tutrice de droit & de préférence, par la disposition de la loi ; une telle action, si elle étoit ouverte contre la mère, ne pourroit influer sur la vente de droits successifs ; c'est à Jean-Pierre Trivis que cette vente a été faite par un majeur, en pleine connoissance, instruit parfaitement de tous ses droits.

La lésion ne peut s'y concevoir, au moins elle ne peut être proposée.

François Trivis est sans intérêts : l'Intimée offre de se départir de la vente, sous le seul remboursement de ses frais.

Chacun de ces moyens seroit seul suffisant pour repousser la demande de François Trivis, & faire confirmer la sentence dont est l'appel ; la réunion leur donne une force insurmontable.

Monsieur FARRADECHE DE GROMOND,

Rapporteur.

M^e. DE PARADES, Avocat.

M^e. L'ARMAND, Procureur.

AR IOM, de l'Imprimerie de MARTIN DÉGOUTTE, Imprimeur-Libraire, rue des Taupes, près la Fontaine des Lignes, 1789.